

SAINT HERBLAIN MITTERRAND 37-39

Société civile immobilière de construction vente

Au capital de 800 euros

Siège social : 5, rue Louis-Jacques Daguerre

35136 ST JACQUES DE LA LANDE

908 401 086 RCS RENNES

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 6 janvier,

A 9 heures,

Les associés de la société SAINT HERBLAIN MITTERRAND 37-39, société civile immobilière de construction vente au capital de 800 euros, divisé en 80 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présentes :

La société **LEGENDRE IMMOBILIER** (RCS RENNES 421 061 680),
représentée par sa Présidente, la société GROUPE LEGENDRE (RCS RENNES 440 919 777),
elle-même représentée par sa Présidente, la société VL MANAGEMENT (RCS RENNES 908 281 249),
elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Vincent LEGENDRE,
titulaire de 79 parts sociales en pleine propriété

La société **GROUPE LEGENDRE** (RCS RENNES 440 919 777),
elle-même représentée par sa Présidente, la société VL MANAGEMENT (RCS RENNES 908 281 249),
elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Vincent LEGENDRE,
titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

seules associées de la Société et représentant en tant que telles la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent LEGENDRE, agissant en qualité de Gérant de la société VL MANAGEMENT, elle-même Présidente de la société GROUPE LEGENDRE, elle-même Présidente de la société LEGENDRE IMMOBILIER, gérante de la Société.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Agrément de l'apport des parts sociales détenues par la société GROUPE LEGENDRE, à la société NGL, agrément de NGL en qualité de nouvelle associée,*
- *Modification des statuts de la Société sous réserve de la réalisation de l'apport,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée :

- Le projet d'apport des parts sociales,
- Le texte des résolutions proposées,
- Les statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président donne ensuite lecture du rapport établi par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet d'apport par la société GROUPE LEGENDRE de l'intégralité des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société, soit UNE (1) part sociale numérotée 1, au profit de la société NGL, autorise cet apport et déclare agréer la société NGL, société par actions simplifiée au capital de 1 277 710 euros, dont le siège social est situé 5, rue Louis Jacques Daguerre – 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 934 481 334, comme nouvelle associée, sous réserve de la réalisation définitive dudit apport.

L'Assemblée Générale dispense expressément la société GROUPE LEGENDRE du respect des modalités de notification et plus généralement du respect du formalisme de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts de la Société. L'Assemblée Générale renonce expressément à se prévaloir dudit formalisme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et sous réserve de la réalisation de l'apport des parts sociales autorisée par la précédente résolution, décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cents (800) Euros divisée en quatre-vingts (80) parts sociales numérotées de 1 à 80, de dix (10) Euros chacune, entièrement souscrites, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | |
|---|-------------------|
| - La société NGL,
A concurrence de 1 part sociale, portant le numéro 1, ci | 1 part |
| - La société LEGENDRE IMMOBILIER,
A concurrence de 79 parts sociales, numérotées de 2 à 80, ci | 79 parts |
| Soit au total : | 80 parts » |

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

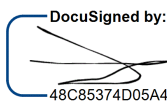
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

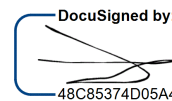
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés ou leurs mandataires.

DocuSigned by:

48C85374D05A403...

La société GROUPE LEGENDRE
M. Vincent LEGENDRE

DocuSigned by:

48C85374D05A403...

La société LEGENDRE IMMOBILIER
M. Vincent LEGENDRE